

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPIC NUMERIAN

Les membres du Comité d'Administration se sont réunis le mardi 7 juin 2022 à 17h30 à Le Pouzin, siège du Conseil d'Administration Numérian, régulièrement convoqués par le Président M. Jérôme BERNARD en date du mardi 31 mai 2022.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jérôme BERNARD, Stella BSERENI, Jérôme LEBRAT, Mickaël BOUCHARDON.

Excusés : Mesdames Christelle REYNAUD et Bérangère JOANNY.

Invités : Aïda BOYER, Sandy BLONDAUX, Odile DOUZET, Frédéric JACOUTON, Alexandre DUCOL

Désignation du secrétaire de séance : M. Mickaël BOUCHARDON

Nombre de membres en exercice : 6
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 6
○ Pour : 6
○ Contre : 0
○ Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Mickaël BOUCHARDON

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT POUR LA REALISATION DES OPERATIONS UTILES A LA GESTION FINANCIERE DE NUMERIAN

M. Jérôme Bernard, président, indique les besoins de l'Epic afin de financer l'achat de serveurs, L'Epic a sollicité 3 établissements bancaires, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de réaliser de contracter un emprunt de la somme de 300 000€ destinée à financer les investissements d'acquisition de deux serveurs dont le remboursement s'effectuera en 60 échéances mensuelles.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Mise à disposition des fonds : Versement des fonds possible jusqu'au 31/12/2022

Date de départ en amortissement à la date des versements des fonds

- Taux fixe du prêt : 1,85%
- Durée : 60 mois
- Périodicité : mensuelle
- Frais de dossier : 500€

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le président, par délégation du Comité Syndical, de procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Président, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPIC Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPIC NUMERIAN

VU la délibération n° DCS2021092328 en date du 23 septembre 2021 précisant les délégations données à Monsieur le Président par le Comité Syndical, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Président par le Conseil Syndical, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

De donner délégation à Monsieur le Président pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Monsieur le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Décide de donner délégation à Monsieur le Président pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Président pourra notamment :

1) Procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

2) Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie, à savoir le « Crédit Long Terme Renouvelable » (CLTR). Ce type de prêt est caractérisé par un plafond annuel de tirage de fonds. Les tirages peuvent s'effectuer à tout moment avec possibilité de remboursement et avec reconstitution du droit de tirage.

Plus généralement, Monsieur le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3) Le Comité Syndical sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

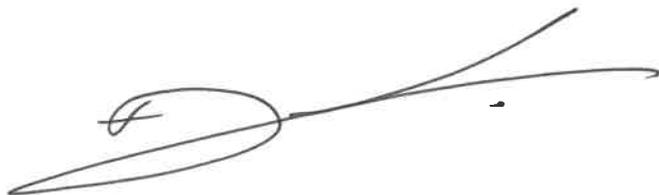
4) Monsieur le Président pourra charger la Directrice Générale des Services de signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, notamment les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPIC Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPIC NUMERIAN**

Fait et délibéré à Le Pouzin, le 7 juin 2022,

Le Président,



Jérôme BERNARD